

**COMMUNE DE SANTO PIETRO DI TENDA (20246)**

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Suivant acte reçu par Maître **Marthe POGGI**, Notaire à BASTIA (20200), 39, boulevard Paoli, le **23 juillet 2018**,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la Loi du 6 mars 2017 :

Un acte de **Notoriété** constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, des personnes suivantes :

1°/ Madame **Marie PAOLETTI**, épouse **CAVASSA**, demeurant à HYERES (83400), 4, chemin Bocage.

2°/ Monsieur **Paul François Marie PAOLETTI**, demeurant à GUYANCOURT (78280), 2, square Marat.

**A SANTO-PIETRO-DI-TENDA (HAUTE-CORSE) 20246 :**

1°/ **Une maison cadastrée section Section I, n°1137, « Castagno », pour 00a 53ca.**

2°/ **Une maison en ruine cadastrée section E, n°825, « Tetola », pour 01a 10ca.**

3°/ **Une parcelle cadastrée section Section I, n°1142, « Castagno », pour 03a 75ca.**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 6 mars 2017 :

*"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."*

Les oppositions seront reçues en l'Etude du notaire soussigné dans le délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis par lettre RAR.

**Pour avis : marthe.poggi@notaires.fr**